

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2039

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« sa décision sur la demande »,

les mots :

« son avis sur la décision ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa 4, substituer aux mots :

« sa décision »

les mots :

« la révision de son avis ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer au mot :

« demande »

les mots :

« décision de recourir à l'aide à mourir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de clarifier la nature de la décision d'accéder à l'aide à mourir. Il réaffirme que cette décision relève exclusivement de la volonté de la personne concernée, dès lors que celle-ci remplit les conditions fixées par la présente proposition de loi. Le rôle du médecin ne consiste donc pas à décider à la place du patient, mais à vérifier que ces conditions sont bien réunies et à attester de leur respect.

Il s'agit de rappeler que l'aide à mourir ne relève pas du champ des soins mais constitue un acte sociétal, encadré par la loi, reposant sur la liberté de choix de la personne.